



CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Application des conditions générales

Toute commande passée par un client impliquera l'accord définitif et irrévocable du client sur l'ensemble des conditions générales de vente présentées ci-après. Les conditions générales du traducteur ont préséance sur celles du donneur d'ordre. Celui-ci renonce à appliquer ses propres conditions, sauf convention contraire expresse.

ARTICLE 2 : Conditions de livraison

Le délai de livraison convenu dans le devis avec le donneur d'ordre prend cours dès réception, par le traducteur, du texte source et de la commande définitive de traduction.

ARTICLE 3 : Responsabilité

A. du traducteur

En toute hypothèse, la responsabilité du traducteur se limite uniquement au montant de la facture concernée. Il est précisé que les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, leur inobservation ne peut entraîner de pénalités pour retard.

La responsabilité du traducteur n'est pas engagée en cas de retard d'exécution du travail suite à une maladie, un accident, une incapacité temporaire de travail ou un cas de force majeure en général. Toutefois, le traducteur est tenu d'en informer le donneur d'ordre dans un délai raisonnable.

De même, la responsabilité du traducteur n'est pas engagée lorsque le retard ci-dessus est dû à un retard de remise par des tiers (services de courrier, poste, etc.) ou à l'endommagement du texte source et/ou de la traduction au cours du transport.

Le traducteur ne peut pas être tenu pour responsable de la perte par des tiers (poste, services de courrier) du texte source ou de la traduction.

Le traducteur décline toute responsabilité quant aux défauts du texte transmis par le donneur d'ordre, le contenu des documents fournis et du texte à traduire.

Le traducteur est responsable de la qualité de la traduction effectuée, pour autant que celle-ci soit utilisée dans sa forme intégrale et sans modification.

En aucun cas, le traducteur ne saurait être tenu responsable de réclamations motivées par des nuances de style.



B. du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre communique au traducteur, avant ou pendant l'exécution du contrat, toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations demandées.

ARTICLE 4 : Plaintes : délai d'introduction et motivation

Sous peine de nullité, toute plainte est adressée par lettre recommandée dans les huit jours de la date de livraison de la traduction. Toute facture ou toute note d'honoraires non protestée dans les huit jours est réputée acceptée. Une plainte n'interrompt pas le délai de paiement.

Les plaintes ou contestations relatives à la non-conformité de la traduction, formulées dans le délai contractuel, doivent être motivées de manière détaillée par référence à des dictionnaires, glossaires ou textes équivalents rédigés par des locuteurs natifs.

Le refus non motivé d'une traduction ne constitue pas un motif de non-paiement de la facture ou de la note d'honoraires.

En cas de différends persistants concernant la qualité de la traduction après examen de la plainte par le traducteur, ceux-ci sont tranchés souverainement par le comité d'arbitrage de la Chambre belge des traducteurs et interprètes (ci-après « la CBTI ») lorsqu'une des parties en cause est membre de cette association. Le comité d'arbitrage statue exclusivement sur la conformité de la traduction avec le texte source.

ARTICLE 5 : Annulation de la commande de traduction

En cas d'annulation unilatérale de la commande de traduction par le donneur d'ordre, une indemnité est due par celui-ci dont le montant est proportionnel au travail déjà effectué, y compris les recherches terminologiques préalables. Cette base de calcul se réfère aux exemples d'établissement des prix proposés par la CBTI, qui peuvent être obtenus au siège social de cette association. En outre, le traducteur est en droit d'exiger une indemnité de rupture de contrat égale à 20 % du montant de la facture ou de la note d'honoraires.

ARTICLE 6 : Qualité du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est réputé agir en qualité d'auteur du texte à traduire et en autorise explicitement la traduction, conformément à l'article 12 de la loi du 22 mars 1986 sur les droits d'auteur.

Il appartient au donneur d'ordre de vérifier si les documents fournis et le texte à traduire, quels que soient leurs supports ou leurs natures, sont en conformité vis-à-vis de la législation belge. Seule la responsabilité du donneur d'ordre pourra être engagée à ce titre.

ARTICLE 7 : Traduction et droits d'auteur

Le traducteur détient les droits d'auteur relatifs au texte traduit. Celui-ci ne peut être reproduit sous quelque forme que ce soit, dans son intégralité ou en partie, par quelque moyen que ce soit, y compris par voie électronique, sans l'accord préalable écrit et explicite du traducteur.

ARTICLE 8 : Acceptation et confirmation de la commande de traduction

Le donneur d'ordre met le traducteur en mesure d'évaluer le niveau de difficulté du texte à traduire.

Tous les devis et offres du traducteur sont sans engagement.

Le contrat est formé par acceptation écrite de l'offre du traducteur par le donneur d'ordre (email, offre signée renvoyée ou lettre postale). Toutefois, dans le cas où le traducteur n'aurait pas pu voir le texte dans son intégralité avant de faire son offre, il pourrait encore révoquer le tarif proposé et les délais indiqués après acceptation de l'offre par le donneur d'ouvrage. Tous les devis et offres sont établis hors TVA, sauf mention contraire. La confirmation écrite mentionne le tarif et le délai de livraison convenus.

ARTICLE 9 : Paiement

Un acompte sur le coût de la traduction peut être demandé à la commande (Acceptation du devis). Le solde sera payé soit intégralement lors de la livraison, soit en plusieurs fois selon des modalités définies dans le devis.

Les factures sont payables dans les 30 jours de la date de celles-ci. En cas de non-paiement total ou partiel du montant dû à l'échéance, sans motif sérieux, le montant restant dû est majoré, après mise en demeure non suivie d'effet, de 11 % par an, avec un minimum de 50,00 euros et un maximum de 1 500,00 euros, même lors de l'octroi de délais d'atermolement.

L'ensemble des frais administratifs et de recouvrement engagés par le traducteur pour l'encaissement des arriérés et tout autre dommage subi par lui des suites du non-paiement, seront facturés intégralement au client à partir du 60^e jour suivant la date de la facture. En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours suivant la date butoir de paiement, le traducteur est habilité, de plein droit et sans avertissement préalable, à mettre fin au contrat immédiatement et à charge du client. Le cas échéant, le traducteur mettra le client en demeure par courrier recommandé et lui communiquera la date à laquelle le contrat sera considéré comme résilié.

ARTICLE 10 : Juridiction compétente

En cas de non-paiement de la facture ou de la note d'honoraires du traducteur, la juridiction compétente est celle du domicile du traducteur.

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge, à l'exclusion de tout autre.

ARTICLE 11 : Arbitrage

En cas d'impossibilité d'accord à l'amiable entre le traducteur et le donneur d'ordre, les deux parties ou l'une d'entre elles peuvent déposer plainte auprès du comité d'arbitrage de la Chambre belge des traducteurs et interprètes. Cependant, il faut qu'au moins une des parties au moins soit membre de cette association.

ARTICLE 12 : Secret professionnel et déontologie

Le traducteur est lié par le secret professionnel. Celui-ci implique la non-communication de l'identité du donneur d'ordre, du contenu du texte source et de la traduction elle-même. Le traducteur met un point d'honneur à fournir en toute circonstance un travail de qualité.